

Puis-je m'opposer à la pratique de la chasse sur ma propriété ?

➤ En droit, liberté du choix

Dans la majeure partie du territoire français, la règle applicable résulte des dispositions de l'article L 422-1 du Code de l'environnement qui prévoit que : " Nul n'a la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit " .

En conséquence, il appartient au propriétaire d'un bien :

- a) de décider si ce bien sera ou non chassé
 - b) si ce bien est chassé, quelles sont les personnes qui sont autorisées à le faire. ☒
- 634009

➤ Une restriction, les ACCA

Il existe une exception liée à la loi du 10 juillet 1964 sur les Associations Communales de Chasse Agréées (ACCA) , qui dans notre région s'applique à toutes les communes du département des Hautes-Alpes et à quatre communes des Alpes-de-Haute-Provence. Dans ce cas, le droit de chasse de toutes les parcelles d'une commune doit être apporté au territoire de l'ACCA, bénéficiant strictement aux adhérents de l'ACCA (chasseurs et non chasseurs).

☞ *Suivre l'actualité, car certaines dispositions devraient évoluer*

➤ Motifs d'opposition

• En raison de convictions personnelles

Par un arrêt en date du 29 avril 1999, la Cour Européenne a considéré que la loi française était contraire à la convention européenne des droits de l'homme en ce qu'elle ne respectait pas les convictions personnelles de ces propriétaires. La loi du 26 juillet 2000 a traduit cette demande européenne au travers de l'article L 422-10 5° du code de l'environnement qui matérialise cette opposition.

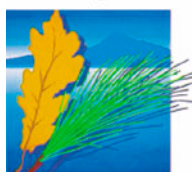
- ☞ *L'opposition porte obligatoirement sur l'ensemble des terrains appartenant au propriétaire en cause.*
- ☞ *Il faut que les copropriétaires indivis s'opposent de façon unanime à la pratique de la chasse*

• En raisons de limites techniques

Sont exclus des dispositions de l'ACCA, les terrains :

- 1° Situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation
- 2° Entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 224-3
- 3° Ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures au minimum de 20 hectares (Article L 422-13 du Code de l'Environnement. Des arrêtés pris, par département, dans les conditions prévues à l'article L. 422-6 peuvent augmenter les superficies minimales ainsi définies. Les augmentations ne peuvent excéder le double des minima fixés, soit 40 hectares).

☞ *Ce minimum est porté à cent hectares pour les terrains situés en montagne au-dessus de la limite de la végétation forestière*



4° Faisant partie du domaine public de l'État, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de la Société nationale des chemins de fer français.

➔ Conséquences de l'opposition pour convictions personnelles

- Le propriétaire opposant ne peut pas chasser sur la commune où est située l'ACCA concernée pendant toute la durée de son opposition. Il ne peut pas non plus faire chasser sur ses terres.
- Il est responsable de la gestion de son territoire et des dommages qui en proviendrait. Il a donc obligation de détruire les animaux nuisibles et de réguler les espèces qui causent des dégâts.
- Le propriétaire opposant doit signaler matériellement sur son terrain l'interdiction de chasser.
- L'organisation de battues administratives pour les espèces soumises à plan de chasse est possible.
- Le passage des chiens courants qui poursuivent un animal est autorisé, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

➔ Comment déclarer son opposition à l'exercice de la chasse?

- Les propriétaires doivent faire connaître leur opposition au commissaire enquêteur dans les 3 mois qui suit l'annonce de la constitution de l'ACCA.
- Si l'ACCA est déjà constituée, l'opposition prend effet à la fin de la période de 5 ans en cours, si elle a été notifiée au préfet 6 mois avant la fin de cette période.
- En cas de changement de propriétaire, le nouveau propriétaire a 6 mois pour déclarer sa volonté de maintenir l'opposition. Passé ce délai les terrains sont intégrés dans le territoire de l'ACCA.

➔ Un bon compromis

Le propriétaire opposant philosophique a la possibilité, s'il le souhaite, de passer un contrat avec l'ACCA par lequel il peut solliciter l'incorporation de son terrain dans la réserve obligatoire de l'association. Rappelons en effet que l'ACCA a l'obligation de classer en réserve de chasse et de faune sauvage 10 % de son territoire. C'est le préfet qui procède à ce classement par arrêté préfectoral dont la copie peut être également obtenue auprès de l'ACCA, mais aussi de la fédération des chasseurs ☎ 746002 ou la DDAF ☎ 712002.

📖 Article d'Annie Charlez – Conseil juridique de l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage